

# Marché de Noël à Osny

Place des Impressionnistes  
1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2023



**Dossier de candidature**

À retourner avant le 2 mai 2023

à [manifestations@ville-osny.fr](mailto:manifestations@ville-osny.fr)



# Le chalet

## Tarif

120 euros pour les 3 jours pour le chalet de 3 x 2,20 m avec :

- un comptoir de vente de 40 cm sur toute la longueur de la façade,
- 2 étagères intérieures,
- 2 éclairages intérieurs par réglettes LED,
- 4 prises de 16A / 220 Volts,
- sur demande, prêt gratuit d'une table, de chaises et de grilles.

Attention, le chalet n'est pas chauffé et les appareils de chauffage sont interdits.

## Horaires

- Vendredi 1er décembre de 16h à 19h30.
- Samedi 2 décembre de 10h à 19h30.
- Dimanche 3 décembre de 10h à 18h.

Les exposants s'engagent à tenir leur stand aux jours et horaires d'ouverture du marché.

## Critères d'attribution

Seront pris en compte pour l'attribution des chalets : le type de produits, leurs prix ainsi que la mise en valeur du chalet par l'exposant. Une attention particulière sera portée à la cohérence globale du marché ainsi qu'à la variété des secteurs d'activité représentés.

Vous serez informé des suites données à votre candidature par mail.



# Coordonnées de l'exposant

Société/Association :

Nom/Prénom :

Adresse complète :

Code postal :

Ville :

Portable :

E-mail :

Site internet :

Page Facebook ou autre :

Vos données et informations sont collectées uniquement pour l'inscription à cette activité. La fiche sera conservée sur l'année en cours. Vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles sur simple demande, par mail à [dpo@ville-osny.fr](mailto:dpo@ville-osny.fr) en précisant l'objet «mes données personnelles».

## Créations ou produits proposés

### Secteur d'activité :

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Gastronomie salée               | <input type="checkbox"/> Accessoires (sacs, bijoux) |
| <input type="checkbox"/> Gourmandises et épicerie sucrée | <input type="checkbox"/> Produits cosmétiques       |
| <input type="checkbox"/> Vins, bières et spiritueux      | <input type="checkbox"/> Zéro déchet                |
| <input type="checkbox"/> Boissons non alcoolisées        | <input type="checkbox"/> Jouets et jeux             |
| <input type="checkbox"/> Art de la table                 | <input type="checkbox"/> Autre (précisez) :         |
| <input type="checkbox"/> Décoration                      |   |
| <input type="checkbox"/> Vêtements                       |   |

### Les pièces à joindre obligatoirement à votre dossier de candidature

- Un descriptif avec photos ou une brochure des produits ou des services proposés ainsi que les tarifs pratiqués.
- Extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ou tout autre document attestant de votre qualité de commerçant ou de votre statut d'auto-entrepreneur.
- Agrément des services vétérinaires pour les stands alimentaires.

# Règlement intérieur

## Marché de Noël à Osny - 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2023

### ART.1 – INSCRIPTION ET ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

1. Le paiement de l'emplacement sera effectué avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 par virement ou chèque bancaire. Les chèques sont à libeller à l'ordre de RR Activités culturelles.
2. Une fois confirmée, la réservation d'espace engage définitivement et irrévocablement son souscripteur. La participation à l'évènement entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué pendant toute la durée du Marché de Noël : vendredi 1<sup>er</sup> décembre de 16h à 19h30, le samedi 2 décembre de 10h à 19h30 et le dimanche 3 décembre de 10h à 18h. L'emplacement est défini par la ville et n'est pas modifiable par l'exposant. Il est formellement interdit aux exposants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leur matériel avant la clôture du Marché de Noël. Les stands ou emplacements non installés avant le début du Marché de Noël seront considérés comme non utilisés. La ville d'Osny pourra alors en disposer à son gré.
3. La réservation d'espace comporte la soumission aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police. Toute infraction quelconque au présent règlement ou aux règlements spéciaux pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant.
4. La ville d'Osny décline toute responsabilité sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

### ART. 2 – INSTALLATION ET EMPLACEMENT

1. L'installation des exposants s'effectuera à partir de 8h et avant 15h le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, avant 10h pour le samedi 2 et le dimanche 3 décembre 2023.
2. Il sera demandé aux exposants de laisser l'endroit propre après leur départ.
3. Aucune contestation n'est possible sur l'attribution des emplacements. Un plan d'installation respectant les consignes de sécurité a été mis en place et la commune ne peut en aucun cas y déroger.

### ART. 3 – RALLONGES ET PRISES MULTIPLES

La fourniture des rallonges et des prises multiples reste à la charge de l'exposant.

### ART. 4 – VENTES

Les exposants s'engagent à vendre uniquement les produits annoncés et spécifiés sur le bulletin de candidature.

Les prix de vente des marchandises devront être affichés très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité direct du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander.

Référence réglementaire : article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Concernant l'hygiène des stands alimentaires, les professionnels

doivent se conformer à la réglementation en vigueur dans leur domaine d'activité, en justifiant de diplômes obtenus ou d'une formation à l'hygiène ou d'une expérience suffisante dans le domaine (Réf° : règlement CE n° 852/2004 du 29/04/2004 sur l'hygiène des denrées alimentaires).

### ART. 5 - REPORT OU ANNULATION

La ville d'Osny, organisateur du Marché de Noël, se réserve le droit d'annuler la manifestation ou de déplacer les exposants si les conditions météorologiques sont défavorables ou si un incident a lieu. En cas d'annulation, la ville d'Osny ne procédera à aucun remboursement, quel que soit le motif de l'annulation.

### ART. 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Un gardiennage des chalets sera assuré par la ville les nuits du marché de Noël. Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant devra veiller à fermer son chalet à l'aide d'un cadenas ou clé chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le chalet.

Outre l'assurance couvrant les objets et produits lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son matériel font encourir à des tiers, aux biens et aux marchandises d'autrui.

### ART. 7 - MATIÈRES ET OBJETS INTERDITS

1. Les matières explosives, les produits détonants, les matières ou objets dangereux ou nuisibles ne sont pas admis.
2. L'installation ou le fonctionnement de tout objet et appareil susceptible de gêner de quelle que façon que ce soit les autres exposants (aspect extérieur, dépassement du stand, etc.) sont rigoureusement interdits.
3. Tout système de chauffage est prohibé.

### ART. 8 - RACOLAGE ET PUBLICITÉ

1. La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands ou des emplacements réservés par chaque exposant. La publicité par haut-parleur, les annonces publicitaires ou à caractère personnel ne sont pas admises.

2. La ville d'Osny se réserve le droit de refuser les panneaux ou affiches présentant des inconvénients pour le bon ordre ou la bonne tenue du Marché de Noël ou encore étant en contradiction avec le caractère ou le but même de la manifestation. En cas d'infraction, la ville d'Osny fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable les panneaux, enseignes ou affiches apposés au mépris du présent règlement.

3. Le racolage de quelque façon qu'il soit pratiqué est interdit.

Date et signature :  
(l'envoi par mail vaut pour signature)

